

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

D2017-50

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BARSAC**

Nombre de Conseillers
En exercice 18
Présents 13
Votants 16
Date de convocation : le 13 juin 2017

L'an deux mille dix sept, le 22 du mois de juin à 19h

Le Conseil municipal de la commune de BARSAC dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire en Mairie, sous la présidence de M. Dominique CAVAILLOLS, Maire.

PRESENTS : M. Dominique CAVAILLOLS, Mme Anne-Marie PENEAU, M. Joël DUBOURG, Mme Katell BEDOURET EYHARTZ, M. Philippe BLOCK, M. Franck COUETTE COSSE, M. Xavier MUSSOTTE, Mme Catherine MARCHAL, Mme Sylvie LAVERGNE, Mme Céline PAUQUET, M. Jérémy DUMEAU, M. Raymond RIBES, M. Jean Hugues DUFOUR

POUVOIRS : M. Guillaume LAHAYE donne pouvoir à Mme Anne-Marie PENEAU, M. Mathias LOUIS donne pouvoir à M. Dominique CAVAILLOLS, Mme Aurore MALMOUSTIE donne pouvoir à M. Philippe BLOCK,

ABSENT : Mme Isabelle ROY, Christian BOYER
Secrétaire de séance : M. Franck COUETTE COSSE

OBJET : VALIDATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle que la commune est très attentive à son cimetière et à son entretien. Une procédure de reprise des sépultures dites à l'état d'abandon a notamment été engagée.

Dans ce même objectif, il a été décidé de mettre à jour le règlement du cimetière adopté en janvier 2000, en y intégrant notamment les changements liés à l'arrêt de l'usage des pesticides, et à l'enherbement du cimetière.

Monsieur le Maire propose que le nouveau règlement soit envoyé à l'ensemble des propriétaires des concessions. Cela permettra de faire un rappel au cadre à tout le monde.

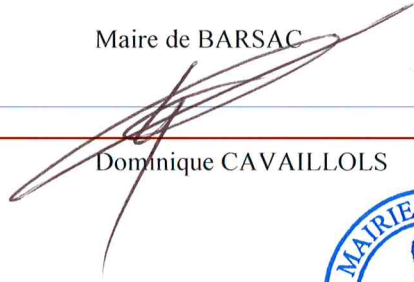
Le règlement ayant été envoyé à tout le monde, il n'en est pas fait lecture en conseil municipal.

Monsieur le Maire soumet l'approbation du nouveau règlement au vote de l'assemblée.
Son application entrera en vigueur au 1 juillet 2017.

LE CONSEIL ADOPTE
POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1 (M Dufour)

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus.

Maire de BARSAC


Dominique CAVAILLOLS



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Le cimetière de Barsac est affecté à l'inhumation :

- Des personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- Des personnes décédées en dehors des limites dudit territoire, mais domiciliées à Barsac,
- Des personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Barsac, quel que soit le lieu du décès ou du domicile.

ARTICLE 2 : Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande la destination de ces lieux. Celles qui commettraient une action inconvenante seraient immédiatement expulsées, sans préjudice des poursuites dont elles seraient passibles devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : L'accès dans le cimetière ne sera pas autorisé aux gens en état d'ivresse, aux mendiants, aux marchands ambulants, aux personnes qui seraient accompagnées d'un chien ou autres animaux, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, ainsi qu'aux mineurs non accompagnés.

ARTICLE 4 : Les personnes se trouvant dans le cimetière devront respecter le silence. Il est interdit de chanter et de crier, à moins qu'il ne s'agisse de chants liturgiques, et de troubler le recueillement des lieux.

ARTICLE 5 : Il est également interdit de commettre des actes qui, par leur nature, porteraient atteinte au respect des lieux.

Il ne pourra être tenu de réunions dans les cimetières, à moins qu'elles n'aient pour objet des motifs qui président aux convois funèbres.

ARTICLE 6 : Les visiteurs ne devront enlever, ni déplacer, ni même toucher les objets placés sur les sépultures. Personne ne devra circuler en dehors des allées prévues à cet effet, ni marcher sur les sépultures ou sur les terrains qui en dépendent.

ARTICLE 7 : La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles. Il est donc recommandé à celles-ci de ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.

~~**ARTICLE 8** : L'entrée des véhicules automobiles, bicyclettes ou motocyclettes, est interdite dans le cimetière, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules d'entrepreneurs autorisés et des véhicules de service.~~

A titre exceptionnel, et sous réserve d'une autorisation spéciale du Maire, les grands invalides pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'ils désirent visiter.

Les entrées et la circulation intérieure se feront selon les itinéraires prévus à cet effet.

Tout véhicule admis à pénétrer dans le cimetière devra rouler au pas.

ARTICLE 9 : Il est formellement interdit d'escalader les murs de clôture du cimetière, treillis ou autres entourages de sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments ou pierres tumulaires. La commune serait dégagée de toute responsabilité si une personne se blessait en faisant cela. Il est également interdit de commettre des dégradations, de couper ou d'arracher des fleurs, arbres, arbustes, ou plantes quelconques. Il est enfin interdit de désherber ou d'utiliser des produits phytosanitaires.

ARTICLE 10 : Il est formellement interdit de jeter des ordures en dehors des corbeilles, paniers ou endroits réservés à cet effet.

ARTICLE 11 : Toute distribution de cartes, adresses publicitaires ou écrits quelconques est formellement interdite dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 12 : Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet de rapports et, le cas échéant, de poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE 2 : LES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

ARTICLE 13 : Les entreprises ayant reçu l'habilitation préfectorale peuvent intervenir dans les cimetières. Elles devront justifier de leur habilitation et respecter les règles en matière de décence et de salubrité publique. Ces intervenants assureront la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations, réductions de corps demandées par les familles.

ARTICLE 14 : Tout transport de corps ou de restes humains à l'intérieur du cimetière devra être effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière.

ARTICLE 15 : Avant toute intervention de l'entreprise, une autorisation préalable devra être délivrée par le Maire, ou le Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière, seuls habilités à contrôler les droits des demandeurs.

ARTICLE 16 : Les autorisations en vue d'effectuer les opérations visées à l'article 13 seront délivrées durant les horaires d'ouverture en Mairie, et au moins 24 heures avant l'opération.

1°) LES INHUMATIONS

ARTICLE 17 : Le Maire fera procéder à l'inhumation en terrain commun (carré des indigents) des personnes dépourvues de ressources suffisantes, décédées sur la Commune. Les frais liés à ces opérations seront pris en charge par la Commune si le (la) défunt(e) n'a pas de famille.

ARTICLE 18 : Les inhumations en terrain commun se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'Autorité Municipale. Ces emplacements pourront être légalement repris après la cinquième année. Les restes mortels non réclamés pourront être, soit déposés dans l'ossuaire communal, soit incinérés, les cendres étant déposées au « Jardin du Souvenir » par les Services Municipaux ou le mandataire désigné à cet effet.

ARTICLE 19 : Les inhumations ne devront pas être faites avant le lever ou après le coucher du soleil, à moins d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire.

ARTICLE 20 : Conformément à l'article 15 du présent règlement, toute demande d'inhumation devra être déposée en Mairie. Une autorisation particulière d'inhumer sera alors délivrée sur présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la Mairie du lieu de décès.

ARTICLE 21 : Une fosse en terrain commun ne devra recevoir qu'un seul corps ; une concession « Trentenaire » pourra recevoir deux cercueils superposés.

ARTICLE 22 : L'implantation des fosses devra être conforme au plan approuvé par délibération du Conseil Municipal. La hauteur des tertres ne devra pas excéder 30 centimètres.

ARTICLE 23 : Tous les cercueils devront être munis d'une plaque en matériau imputrescible, vissée sur le milieu du couvercle. Ces plaques mentionneront les noms et prénoms du défunt, ainsi que l'année du décès.

ARTICLE 24 : Sur chaque pierre tombale, il est obligatoire de graver le numéro de la section et celui de la sépulture. Il est également demandé de graver ou de mettre une plaque d'identification de chaque défunt enterré dans la sépulture.

ARTICLE 25 : Entre chaque sépulture, la famille des défunts aura pour obligation de bétonner son terrain.

ARTICLE 26 : En terrain général, il ne pourra être inhumé des corps placés dans les cercueils métalliques, sauf pour des cas exceptionnels qu'il appartiendra au Maire d'apprécier.

ARTICLE 27 : A l'exception des entreprises habilitées, nul ne pourra descendre dans un caveau pour une inhumation ou une opération quelconque, sous quelque prétexte que ce soit. Par suite, seules ces dernières procéderont à toutes manœuvres à l'intérieur des caveaux et en assureront l'ouverture et la fermeture en conformité avec le mode opératoire prévu à l'article 52.

2°) LES EXHUMATIONS

ARTICLE 28 : Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du Maire et avec l'assistance du 1^{er} Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière, qui sera chargé de surveiller les opérations et de veiller à la sauvegarde de la décence et de la salubrité.

Les familles devront prendre leurs dispositions, en ce qui concerne les fosses, sauf en cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, entourages, etc. au moins deux jours à l'avance.

ARTICLE 29 : Les exhumations ne pourront avoir lieu qu'aux jours et heure fixés par le Maire ou son 1^{er} Adjoint. Elles seront faites en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille ; Si le parent ou le mandataire n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

ARTICLE 30 : Conformément à l'article 15 du présent règlement toute demande d'exhumation devra être déposée en Mairie. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée.

ARTICLE 31 : Les exhumations ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, signée par le plus proche parent du décédé ; tous les frais seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 32 : L'autorisation d'exhumation peut être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès ou de l'inhumation, toutefois elle ne peut l'être qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès, si la personne a succombé à l'une des maladies contagieuses énumérées à l'article R 363-27 du Code des Communes.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de dépôt temporaire dans un dépositaire.

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation et de manipulation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé, selon les cas, dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

ARTICLE 33 : Il est fait défense expresse à toute entreprise habilitée, sous peine de suspension ou retrait de l'habilitation par le Préfet, de faire ou de permettre qu'il soit procédé à des exhumations ou à des déplacements de cadavres, d'ossements, autres que ceux ordonnés par l'Autorité Judiciaire ou autorisés par le Maire, à la requête des familles.

ARTICLE 34 : L'évacuation des déchets issus de ces opérations sera assurée par l'Entreprise qui a effectué les travaux.

3°) RÉDUCTIONS DE CORPS DANS LES CAVEAUX

ARTICLE 35 : Les réductions de corps ne seront autorisées qu'au vu d'une demande, contresignée par tous les concessionnaires et ayants droit de la sépulture ; tous les frais seront à la charge du demandeur mandaté.

ARTICLE 36 : Conformément à l'article 15 du présent règlement, toute demande de réduction et réunion de corps devra être déposée en Mairie. Une autorisation d'intervention sera alors délivrée par le Maire.

4°) DÉPOSITOIRE

ARTICLE 37 : Le séjour d'un corps dans le dépositaire municipal n'est admis que dans les cas suivants :

- Si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession emphytéotique ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir.
- Si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

- En cas de travaux de réparation de caveaux qui obligent de façon exceptionnelle à exhumer le corps et à le déposer provisoirement dans le dépositoire.

ARTICLE 38 : Les demandes de dépôt de corps au dépositoire devront être signées du plus proche parent du défunt (ou de toute autre personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) qui devra s'engager à se soumettre aux conditions formulées par le présent règlement.

ARTICLE 39 : La durée maximum de séjour d'un corps dans le dépositoire est fixée à six mois. A titre tout à fait dérogatoire un dépassement pourra être accordé par le Maire. A l'issue de ce délai, le corps devra être inhumé.

ARTICLE 40 : Les corps admis au dépositoire pour un délai inférieur à six jours devront être placés dans un cercueil en bois dur de 22 mm d'épaisseur muni d'une garniture étanche fabriquée dans un matériau biodégradable, agréée par le Ministère de la Santé.

Si la durée du dépôt excède six jours (dimanches et jours fériés non compris), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique, dont le modèle est agréé par le Ministre de la Santé.

Les cercueils sont munis d'une plaque d'identité.

ARTICLE 41 : Le Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière, assurera l'ouverture et la fermeture du dépositoire.

ARTICLE 42 : Le dépôt provisoire d'un corps dans une concession particulière est formellement interdit, sauf autorisation expresse écrite du ou des titulaires du caveau.

ARTICLE 43 : La ré inhumation d'un corps exhumé du cimetière communal, ne peut être effectuée que dans une concession de même catégorie ou d'une catégorie supérieure à celle où le corps était placé.

CHAPITRE 3 - NATURE DES CONCESSIONS

ARTICLE 44 :

Il existe cinq types de concessions :

- a)** Emphytéotiques (99 ans renouvelables) pour constructions libres :
 - Caveaux plats de 1 à 8 places ;
 - Caveaux surélevés de 1 à 8 places.
- b)** Emphytéotiques (99 ans renouvelables) pour :
 - Caveaux préfabriqués de 1 à 6 places vendus par la Commune.
- c)** Pleines terres trentenaires, renouvelables pour :
 - Inhumation de une à deux personnes, en accord avec le présent règlement, sans possibilité d'édifier un caveau.
- d)** Emplacements du terrain commun, pour cinq ans, non renouvelables.
- e)** Au Columbarium ou au Cave Urne, cases pour 15 ou 30 ans, renouvelables.

Dont les prix sont fixés par le Conseil Municipal, par délibération. Le produit de la concession est perçu par la Commune, laquelle reverse 30% au CCAS.

La destination de la concession est précisée au moment de l'acquisition :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte de concession,
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession,
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire.

f) Il est strictement interdit de sceller des urnes sur les caveaux. Les urnes devront être soit mises dans un caveau, soit au columbarium, soit dans une cave urne

A) CONCESSIONS EMPHYTEOTIQUES A CONSTRUCTIONS LIBRES :

ARTICLE 45 : La construction des caveaux est obligatoire dans un délai d'un an.

L'emplacement du terrain est désigné par le Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière, dans l'ordre numérique du plan approuvé, le jour de la construction du caveau après délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 46 : Tout demandeur d'une concession emphytéotique doit remplir une demande d'attribution de terrain en Mairie.

Les concessions sont accordées à la suite et sans interruption dans les divisions ou séries conformément au plan créé et approuvé par le Conseil Municipal, permettant la construction de caveaux désolidarisés les uns des autres.

La Commune ne peut, en aucun cas, être tenue responsable d'un état défectueux du sous-sol des terrains concédés.

ARTICLE 47 : Tout demandeur de concession ou de terrain s'engagera :

- à observer toutes les dispositions légales ou réglementaires régissant les concessions,
- à se conformer aux interdictions, réserves, servitudes, réductions des accès et, en général, à toutes les prescriptions édictées en vue d'assurer la sécurité du public et le maintien en bon état des sépultures,
- à rétablir à ses frais la sépulture sans aucun recours contre la Commune de Barsac dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrains, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de la Commune.

ARTICLE 48 : Les concessions de terrain sont transmissibles par voie de succession, les donations entre vifs notamment n'étant pas permises.

Elles peuvent, exceptionnellement, être rétrocédées à la Commune, si aucun corps ne s'y trouve inhumé ; mais le Conseil Municipal pourra seulement autoriser cette rétrocession :

- si le concessionnaire a acquis une concession plus importante dans le cimetière de la Commune
- si le concessionnaire a quitté le territoire de la Commune depuis plus de deux ans.

~~La rétrocession pourra également être autorisée, indépendamment des deux hypothèses ci-dessus prévues, dans le cas où elle serait demandée dans l'année de la délivrance de la concession et à condition que celle-ci n'ait pas encore été utilisée.~~

Le nouveau concessionnaire supportera les frais de timbres et d'enregistrement afférents à l'acte de rétrocession, calculé sur le prix du terrain alors en vigueur.

ARTICLE 49 : La Commune se réserve le droit, en cas de péril, de déplacer les monuments et signes funéraires placés dans les limites des concessions, aux frais des concessionnaires, et après avertissement demeuré sans effets.

ARTICLE 50 : Les concessions ne pourront servir qu'à l'inhumation de parents ou alliés des concessionnaires. Toutefois, sur autorisation spéciale du Maire, qui, appréciera les mobiles auxquels obéissent les concessionnaires, ces derniers tenus d'établir une demande, pourront être autorisés à faire inhumer dans leur concession les corps des personnes auxquelles les attachaient des liens d'affection ou de reconnaissance.

ARTICLE 51 : En vue de leur reprise par la Commune, les concessions non entretenues, réputées par conséquent en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles, L 2223-17, L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et R 361-21 à R 361-34 du Code des Communes.

B) CONCESSIONS AVEC CAVEAUX PRÉFABRIQUÉS :

ARTICLE 52 : Les concessions emphytéotiques avec caveaux préfabriqués vendus par la Commune auront les dimensions suivantes :

- 1 à 2 places superposées : 1.05 mètre par 2.50 mètres.
- 2 à 6 places juxtaposées (par 2) : 1.50 mètre par 2.50 mètres.

Le prix comprendra le montant de la concession conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal, la fourniture du caveau ainsi que les travaux d'installation et d'aménagement.

ARTICLE 53 : Un descriptif des caveaux préfabriqués ainsi que leur mode opératoire d'ouverture et fermeture, préconisés par le constructeur, seront remis par la Commune à chaque entreprise habilitée, chargée des travaux, laquelle s'engage à les respecter. En outre, un état des lieux contradictoire sera réalisé à chaque ouverture et fermeture de caveaux.

C) CONCESSIONS TRENTENAIRES, RENOUVELABLES :

ARTICLE 54 : Les concessions temporaires sont attribuées pour une durée de 30 ans conformément au tarif fixé par le Conseil Municipal.

- Elles sont limitées à 1 m x 2 m.

Les concessions trentenaires sont délivrées dans l'ordre numérique établi par la Commune. Elles ne sont en aucun cas accordées à l'avance, c'est-à-dire, avant le jour du décès ou de l'exhumation des personnes dont les restes doivent être déposés.

Elles peuvent être accordées pour création de sépulture ou, exclusivement aux personnes résidant à Barsac et qui souhaiteraient transférer les restes mortels d'un défunt, du terrain général vers une concession trentenaire. Seule une personne ayant qualité de « plus proche parent de la personne inhumée » pourra se voir ~~accorder une telle concession.~~

ARTICLE 55 : La concession sera attribuée au plus proche parent de la personne inhumée.

La superposition de sépultures est autorisée pour deux membres de la même famille.

Dans ces cas, il sera demandé un renouvellement anticipé de la concession, si l'inhumation a lieu dans les deux années précédant la date d'expiration de la concession.

Les terrains concédés temporairement peuvent faire l'objet de renouvellement de la part des concessionnaires ou de leurs ayant droits, pendant les deux années suivant la date d'expiration de la période de concession. Passé ce délai, la concession fait retour à la Commune qui pourra en disposer.

ARTICLE 56 : En cas d'abandon volontaire de sépulture en cours de validité, il ne pourra pas être réclamé de remboursement à la Commune qui en reprendra automatiquement possession sur décision du Maire.

ARTICLE 57 : La pose de signes indicatifs de sépulture, tels que croix, pierres tombales, stèles, entourages en bois n'est possible que dans les limites de la concession, soit :

- 1 m de large x 2 m de long

dont les fondations bétonnées ne pourront excéder les limites de la concession.

Chaque sépulture en pleine terre devra obligatoirement être recouverte d'une plaque en marbre, granit ou béton. Pour les sépultures ayant eu lieu avant l'adoption de ce règlement, il sera demandé de se mettre en conformité.

ARTICLE 58 : En cas de seconde ou ultérieure inhumation dans les concessions temporaires, les pierres tombales, croix, entourages, etc. devront être enlevés par les soins du concessionnaire et entreposés correctement à l'endroit désigné par le Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière, de façon à ne porter ni atteinte ni préjudice aux autres sépultures. La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui pourraient être commis au préjudice des familles.

Ces pierres, semelles en béton, etc. devront être remises en place par le concessionnaire dans l'année qui suit l'inhumation. Passé ce délai, elles seront considérées comme abandonnées et détruites.

ARTICLE 59 : Dans les parties réservées aux inhumations en terrain général et aux concessions trentenaires, aucun caveau ne pourra être construit.

D) TERRAIN GÉNÉRAL :

ARTICLE 60 : La reprise des terrains affectés à des inhumations en terrain général peut être opérée dans le cours de la sixième année qui suit l'inhumation.

La reprise est annoncée trois mois à l'avance par voie d'affichage. Les intéressés ne sont jamais prévenus individuellement.

Les croix, ou autres signes funéraires seront enlevés, portés au dépôt du cimetière et tenus à la disposition des familles pendant trois mois à dater de l'expiration du délai de validité, soit cinq ans, dans les terrains communs, et de deux ans dans les terrains concédés. Passé ce délai, la Commune en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

E) CONCESSIONS TEMPORAIRES AU COLUMBARIUM, QUINZE OU TRENTE ANS :

ARTICLE 61 : Un Columbarium, Cave Urne et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre respectivement d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

ARTICLE 62 : Le Columbarium et les Caves Urnes sont divisés en cases numérotées destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Les cases du Columbarium et des Caves Urnes seront fermées par une plaque sur laquelle devront être gravés par le concessionnaire, le numéro de la concession, l'année d'attribution et le nom de la personne incinérée.

L'ouverture des cases doit être effectuée par une entreprise habilitée.

ARTICLE 63 : La concession des cases peut s'obtenir pour une durée de quinze ou trente ans. Elle est renouvelable pour une période de même durée. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 64: Les urnes ne peuvent être déplacées du Columbarium, des Caves Urnes ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

ARTICLE 65 : Les concessions ne pourront être restituées que gratuitement à la Commune avant le délai d'expiration. Si la case n'a pas été renouvelée avant son expiration ou dans les deux années qui la suivent, la commune peut en reprendre possession. Les cendres seront répandues sur le Jardin du Souvenir.

ARTICLE 66 : lors des obsèques, seules des fleurs naturelles pourront être déposées devant le columbarium. Par la suite, les plaques, ornements naturels ou artificiels seront prohibés. Les gravures faites sur le columbarium devront respecter la calligraphie imposée par la commune (se rapprocher des services administratifs).

D) JARDIN DU SOUVENIR ET OSSUAIRE :

ARTICLE 67 : La Commune met à la disposition des familles de Barsac un « Jardin du Souvenir », où ces dernières pourront disperser les cendres du défunt à l'endroit spécifiquement dédié, après autorisation du Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière.

Les noms des personnes incinérées et dont les cendres ont été dispersées seront consignés sur un registre, côté et paraphé, tenu à la disposition du public, en Mairie, durant les heures d'ouverture de celle-ci.

ARTICLE 68 : Le « Jardin du Souvenir » devant présenter une surface dégagée, il est interdit d'y déposer tout souvenir en matériau durable sur toute sa surface ainsi que sur son pourtour.

ARTICLE 69 : La Commune procédera d'office à l'enlèvement de tout souvenir ou objet en matériau durable qui serait trouvé sur le « Jardin du Souvenir ». Elle procédera également d'office à l'enlèvement des fleurs et compositions florales dès qu'elles seront fanées.

ARTICLE 70 : L'ossuaire communal est destiné à recevoir les restes des personnes inhumées dans le terrain général, après reprise des tombes dans les termes prévus par la loi.

Un ossuaire « spécial » est affecté au dépôt des personnes inhumées dans les terrains concédés et repris par la Commune.

Les noms des personnes inhumées dans les concessions reprises par la Commune seront consignés sur un registre tenu à la disposition du public, en Mairie, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Compte tenu des travaux de réhabilitation de la partie ancienne du cimetière, entrepris d'avril 1999 en novembre 1999, les personnes qui le souhaiteraient pourront consulter un registre mentionnant les références de toutes les tombes relevant de l'ancien champ commun ayant fait l'objet d'une reprise, avec les noms des personnes inhumées lorsque celles-ci ont pu faire l'objet d'une identification. A partir du 1^{er} juillet 2000, la Commune se réserve le droit de faire incinérer les restes mortels concernés, étant entendu que le registre sera toujours consultable en Mairie même après cette opération, les cendres étant déposées au Jardin du Souvenir.

CHAPITRE 4 - ENTRETIEN DES SÉPULTURES

ARTICLE 71 : L'entretien des sépultures ne relève pas des compétences de la Commune.

ARTICLE 72 : Les familles doivent procéder elles-mêmes ou faire procéder aux travaux d'entretien de leurs tombes ou concessions. Les familles pourront également faire effectuer des travaux par des personnes spécialisées. Ces dernières personnes devront être munies d'une autorisation délivrée par la famille et visée par le Maire Adjoint, chargé de la gestion du cimetière. L'utilisation de produits phytosanitaires est formellement interdite.

ARTICLE 73 : La plantation d'arbustes d'ornements n'est pas autorisée dans le cimetière de Barsac.

ARTICLE 74 : Il est défendu de laisser séjourner sur place, soit dans le terrain général, soit aux abords des concessions, les bouquets, couronnes, feuilles de terres de toutes sortes, provenant du travail de nettoyage de l'entretien des tombes ou caveaux.

Ces résidus seront portés, par les soins des personnes ayant fait le travail, sur les emplacements du cimetière où se trouvent les paniers affectés au dépôt des détritiques. La Commune se réserve le droit d'y pourvoir en cas de défaillance.

ARTICLE 75 : Il est défendu de se servir de la terre provenant du cimetière.

CHAPITRE 5 - LES TRAVAUX « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

ARTICLE 76 : Tous les travaux de construction quelconques entrepris dans l'intérieur du cimetière de Barsac devront respecter les limites parcellaires ainsi que les prescriptions données, tant dans l'intérêt de la propreté et de la circulation, que du maintien de l'ordre ou de la conservation du sol ou des monuments funéraires.

ARTICLE 77 : Aucun travail de quelque nature que ce soit ne pourra être entrepris dans l'enceinte du cimetière, avant que le concessionnaire y ait été autorisé par le Maire, après dépôt d'une déclaration, indiquant la nature, la date de début et la durée des travaux, ainsi que la série et le numéro de la concession.

Un plan du caveau ou du monument envisagé devra être fourni, avec les côtes et la nature des matériaux utilisés.

~~Avant et après les travaux, un état des lieux devra être effectué par la Commune en présence de l'Entrepreneur.~~

ARTICLE 78 : Les intervenants devront respecter le bon état des allées et procéder à leur remise en état en cas de dégradation.

ARTICLE 79 : Les camions automobiles, servant au transport de matériaux, ne devront pénétrer dans le cimetière que par la porte réservée à cet effet, leur poids en charge ne devra pas dépasser cinq tonnes.

Les entrepreneurs de travaux funéraires pourront utiliser des voitures particulières pour le transport de petit matériel ou d'outillage, mais l'entrée de ces véhicules ne sera également autorisée que par la porte réservée à cet effet. L'utilisation d'engins à chenilles est interdite.

Le stationnement de ces voitures particulières à l'intérieur du cimetière devra être strictement limité au temps nécessaire pour effectuer les opérations de déchargement et d'enlèvement de matériaux.

ARTICLE 80 : Sauf pour les cas de force majeure, qu'il appartiendra au Maire d'apprécier, il sera interdit aux Entrepreneurs d'effectuer des gros travaux les dimanches, jours fériés et huit jours avant la « Fête de la Toussaint ».

ARTICLE 81 : Les Entrepreneurs prendront les précautions nécessaires pour garantir les monuments de toutes dégradations et salissures occasionnées pendant les travaux. Ils seront, conformément à l'Article 1384 du Code Civil, rendus responsables des dommages causés par leurs ouvriers.

ARTICLE 82 : Aucun dépôt même momentanée des terres, matériaux, outils et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

ARTICLE 83 : Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux en cours, de rouler sur des monuments, d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions.

ARTICLE 84 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en cours devra être défendue au moyen d'obstacles visibles placés par les soins de l'Entrepreneur de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

ARTICLE 85 : Les travaux entrepris dans le cimetière pour construction de caveaux devront toujours être réalisés sans interruption, sauf cas de force majeure apprécié par le Maire. Il est interdit de laisser du matériel dans le cimetière en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

ARTICLE 86 : Tout Entrepreneur, Ouvrier, qui ne se conformerait pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement pourra voir ses travaux interrompus sur décision du Maire, sans préjudice d'ailleurs des poursuites de droit.

CHAPITRE 6 - FOUILLE DES TERRES

ARTICLE 87 : Lorsqu'un entrepreneur fera fouiller un terrain ou procéder à la démolition d'un ancien caveau, les déblais seront évacués immédiatement à ses frais.

~~**ARTICLE 88** : Lors de la fouille des terres, il sera formellement interdit de prendre plus de terrain que celui fixé par l'arrêté de concession. Les étalements devront être suffisamment forts pour maintenir les terres dans leur aplomb. Dans le cas où des éboulements de fosses, tertre, etc. viendraient à se produire par la faute des entrepreneurs, ceux-ci seraient tenus de les réparer immédiatement à leurs frais.~~

ARTICLE 89 : Pour prévenir les éboulements de tertres, les terrains concédés ne pourront en aucun cas être fouillés dans toute la hauteur ou profondeur, sans que les terres soient parfaitement étayées dans tous les sens.

ARTICLE 90 : Les étalements sur les murs de caveaux voisins seront aux frais, risques et périls des entrepreneurs qui devront prendre toutes les précautions exigées en pareil cas.

ARTICLE 91 : Dans le cas où en procédant aux fouilles des terres, des empattements ou autres travaux de maçonnerie provenant des constructions voisines seraient rencontrés, les entrepreneurs devront arrêter immédiatement les travaux qui ne pourront être repris qu'après autorisation du Maire.

ARTICLE 92 : Les tas de graves, de sable et de mortiers nécessaires aux constructions devront être déposés dans des bacs sur les allées carrossables ou sur les terrains libres déterminés par la Commune.

CHAPITRE 7 - CONSTRUCTION DE CAVEAUX

ARTICLE 93 : Les caveaux à construire devront être établis suivant l'alignement qui sera indiqué sur les lieux conformément aux plans parcellaires adoptés par la Commune.

ARTICLE 94 : Les caveaux devront obligatoirement être pourvus d'un radier dont la côte supérieure se situera à 10 cm au-dessus de l'allée la jouxtant et ne devra pas avoir une profondeur supérieure à 2,90 m.

ARTICLE 95 : Les murs perpendiculaires aux allées dans la hauteur des terres, devront avoir une épaisseur minimale de 0,15 m s'ils sont en béton armé.

Les murs de face et de chevet, dans la hauteur des terres, parallèles aux allées, devront avoir une épaisseur minimale de 0,20 m s'ils sont en béton armé.

ARTICLE 96 : Les murs des caveaux pourront occuper en dehors de la limite du terrain concédé, la moitié de la largeur des inters tombes sur les côtés et au chevet jusqu'à l'affleurement du sol. Ils devront être couronnés par un dallage en pierre dure ou en granit de 0,15 m ou 0,20 m de largeur suivant s'il s'agit de murs latéraux ou de chevet. Les murs latéraux seront aussi isolés, s'il y a lieu, de ceux des concessions voisines par un matériau interdisant toute adhérence.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés lors des travaux effectués en dehors de la limite du terrain concédé, dans la largeur des inters tombes. De même, toute personne qui utilise les inters tombes comme moyen de passage demeure responsable des dégâts occasionnés sur les concessions voisines.

ARTICLE 97 : Si les familles le demandent, elles pourront être autorisées à faire construire, au-dessus du sol, des caveaux dits « à enfeus » ou « bahuts » permettant l'entrée des corps par une frontale en élévation. Ces caveaux seront réalisés à des endroits bien précis définis sur le plan parcellaire.

ARTICLE 98 : Les murs extérieurs des monuments de ces types devront avoir au moins 0,15 m d'épaisseur, et réalisés jusqu'à la côte - 2,30 m. Les étagères devront avoir une épaisseur de 0,06 m.

ARTICLE 99 : Pour les caveaux à bahuts, un vide sanitaire avec grille d'évacuation est obligatoire.

CHAPITRE 8 - ENTRÉE DES CAVEAUX

ARTICLE 100 : Les entrées de caveaux devront avoir au minimum 0,80 m de largeur en tableau.

CHAPITRE 9 - VOUTES ET RADIERS

ARTICLE 101 : Les voûtes et les radiers construits en béton, devront être armés et présenter une épaisseur minimum de 10 cm pour les radiers et de 15 cm pour les voûtes.

En cas de remplacement du monument existant par un monument plus lourd, la voûte devra être renforcée par une dalle d'au moins 10 cm d'épaisseur en béton armé sans solution de continuité.

Dans le cas où la consolidation des voûtes ne serait pas possible (caveau de milieu par exemple) le poids du monument ne devra pas être supérieur à celui de l'ancien.

CHAPITRE 10 - CONTENTIEUX

ARTICLE 102 : La Commune ne peut pas être tenue pour responsable des travaux exécutés par les tiers et des dommages en résultant. Ces derniers pourront en poursuivre les auteurs, conformément aux règles de droit commun. De même la responsabilité du Maire ne pourra pas être engagée au titre de son droit de contrôle.

Si un monument vient à s'écrouler ou à s'affaïsser, et si, dans sa chute, il endommage quelques sépultures voisines, un rapport sera rédigé pour constater le fait. Les concessionnaires seront prévenus par la Commune. En cas de mise en demeure de procéder à la réparation restée sans effet, le Maire y pourvoira aux frais du concessionnaire. En cas d'abandon, le Maire prendra les mesures qui s'imposent en la circonstance.

ARTICLE 103 : Faute par les entrepreneurs de se conformer à ces dispositions, la Commune, y fera procéder d'office. Elle engagera les poursuites en vue du remboursement de frais par citation devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 104 : Monsieur le Maire et Madame le Secrétaire Général de la Mairie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement dont des extraits seront affichés aux portes du cimetière, et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Langon.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Fait à Barsac, le 22 juin 2017

Le Maire,